

Jurançon, le 14 novembre 2023

**Objet : séance du Conseil Municipal
compte rendu des délibérations**

Mesdames et Messieurs
habitants de la Ville de Jurançon

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du Lundi 13 novembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré comme suit :

Délibération 2023-73

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vote : unanimité

Délibération 2023-74

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 – Fixation du mode de gestion des immobilisations de la Commune

Vote : 22 voix pour et 6 abstentions

Délibération 2023-75

Subventions communales 2023 : proposition de modification d'attribution

Vote : unanimité

Délibération 2023-76

Vidéoprotection urbaine : Convention de partenariat entre l'Etat, la Commune et le Centre de supervision Urbain de Pau

Vote : 22 voix pour et 6 abstentions

Délibération 2023-77

Eclairage public – Création d'une armoire EP pour réalimenter l'éclairage public Chemin Vignats/Avenue des Frères Barthélémy (Affaire 23GEEP181)

Vote : unanimité

Délibération 2023-78

Adhésion à la mission enquête administrative du Centre De Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Vote : unanimité

Délibération 2023-79

Actualisation du tableau des effectifs.

Vote : unanimité

Le Maire,
Michel BERNOS



un
village
au cœur
de ville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 13 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé : B. BOURG

Secrétaire : Christine SABROU

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 **Rapporteur : Serge MALO**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de

manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), de l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 et à l'avis favorable du Comptable public en date du 6/11/2023, le Conseil municipal est donc appelé à :

- adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la Commune de Jurançon.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **adopte, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la Commune de Jurançon.**
- **autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de cette délibération.**

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023

Le Maire,

Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé : B. BOURG

Secrétaire : Christine SABROU

**Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 –
Fixation du mode de gestion des immobilisations de la Commune
Rapporteur : Serge MALO**

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23.

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les Communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les Communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec,
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 22 septembre 2008, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur, dont les subventions d'équipement versées. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 800 € TTC (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que leur faible valeur crée une homogénéité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 2 novembre 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver, à compter du 1er janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 22 septembre 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe,
- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- d'aménager à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 800 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions :

- **approuve, à compter du 1er janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 22 septembre 2008 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe,**
- **applique la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,**
- **aménage à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 800€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé : B. BOURG

Secrétaire : Christine SABROU

Subventions communales 2023 : proposition de modification d'attribution

Rapporteur : S. MALO

A l'occasion du Forum des associations, la Commune a reconduit le dispositif du Pass'Associatif. Conformément à ce dispositif, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle Pass associatif aux associations ayant déposé un dossier complet.

Dans le même temps, il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles complémentaires pour soutenir les projets et l'activité de certaines associations.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée d'ajuster les subventions exceptionnelles de la façon suivante :

ARTICLE 6574 - Subvention fonctionnement personnes droit privé	
2) ASSOCIATIONS SPORTS LOISIRS	
Union Jurançonnaise Basketball - Subvention exceptionnelle Pass associatif	285,00 €
Union Jurançonnaise Basketball - Subvention exceptionnelle Achat panier et contrat apprentissage	1 488,00 €

DÉLIBÉRATION n°2023_75

ID : 064-216402842-20231114-2023_75-DE

Union Jurançonnaise Football - Subvention exceptionnelle Formation 4 éducateurs	1 000,00 €
Union Jurançonnaise Pétanque - Subvention exceptionnelle Déplacement Marmande	800,00 €
JURANÇON XV - Subvention exceptionnelle Pass associatif	90,00 €
JURANÇON XV - Subvention exceptionnelle Déplacements et achat local bureau	7 800,00 €
Judo Club Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	1 020,00 €
Judo Club Jurançonnais - Subvention exceptionnelle WE initiation	500,00 €
Les Grappes d'Or - Subvention exceptionnelle Pass associatif	735,00 €
Les Grappes d'Or - Subvention exceptionnelle Participation achat piste élan	600,00 €
Jurançon Tennis de table - Subvention exceptionnelle Pass associatif	375,00 €
Jurançon Tennis de table - Subvention exceptionnelle Achat tableau de marque	500,00 €
Jurançon Chapelle de Rouse Volley-Ball - Subvention exceptionnelle Pass associatif	675,00 €
Jurançon Chapelle de Rouse Volley-Ball - Subvention exceptionnelle Achat matériel	600,00 €
Club Pyrénéiste Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	360,00 €
Club Pyrénéiste Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Achat matériel sécurité	500,00 €
LSCJ - Subvention exceptionnelle Pass associatif	495,00 €
LSCJ - Subvention exceptionnelle Déplacements jeunes	800,00 €
Jurançonnais Tennis Club - Subvention exceptionnelle Pass associatif	300,00 €
Jurançonnais Tennis Club - Subvention exceptionnelle Achat filets	500,00 €
Amicale Bouliste La Monnaie - Boule Lyonnaise - Subvention exceptionnelle déplacements	1 100,00 €
Aïkido - Subvention exceptionnelle Pass associatif	15,00 €
Cercle Nageurs Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Pass associatif	630,00 €
Cercle Nageurs Jurançonnais - Subvention exceptionnelle Aide formation secourisme	500,00 €
Ecole de danse associative de Jurançon - Subvention exceptionnelle Pass associatif	1 215,00 €
Karaté club de Jurançon - Subvention exceptionnelle Pass associatif	300,00 €
Sous-total	23 933,00 €
Réserve	-23 933,00 €
TOTAL	0,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve, l'ajustement des subventions exceptionnelles tel que proposé.

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023
Le Maire,
Michel BERNOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 13 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé :

Secrétaire :

B. BOURG
Christine SABROU

Vidéoprotection urbaine : Convention de partenariat entre l'Etat, la Commune et le Centre de supervision Urbain de Pau **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération du 13 décembre 2021, la Commune de Jurançon a adopté les termes de la mise en commun des moyens de vidéoprotection entre les Communes de Pau et de Jurançon. La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat, la Commune de Pau, le Gestionnaire du Centre de Supervision Urbain de Pau (CSU) et les Communes de l'agglomération qui ont conventionné avec cette dernière pour le transfert de leur vidéoprotection audit CSU pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection.

Elle fixe les conditions de destination des images et enregistrements aux agents des services concourant à la résolution d'une crise ou participant à la gestion d'un événement tels que fixés par l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, c'est à dire les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention présentée, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions, approuve les termes de la convention de partenariat entre l'Etat, la Commune de Jurançon et le Centre de Supervision Urbain de Pau, et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023

Le Maire,

Michel BERNOS

Michel Bernos



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 13 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé : B. BOURG
Secrétaire : Christine SABROU

Eclairage public – Création d'une armoire EP pour réalimenter l'éclairage public Chemin Vignats/Avenue des Frères Barthélémy (Affaire 23GEEP181) Rapporteur : Francis TISNE

La Commune de Jurançon a mandaté Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude puis à la réalisation des travaux de : Création d'une armoire EP pour réalimenter l'éclairage public Chemin Vignats/Avenue des Frères Barthélémy (Affaire 23GEEP181).

Monsieur le Président de Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public - Gros entretien – Gros entretien éclairage public (communes) 2023 ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant des dépenses afférentes à cette opération tel que suit et de voter le financement de ces travaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

-



- de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et de charger le Territoire d'Energie Pyrénées -Atlantiques, de l'exécution des travaux,
- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - montant des travaux T.T.C.....2 551,26 €
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus212,61 €
 - frais de gestion du TE64 106,30 €
 - TOTAL 2 870,17 €**
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - participation Syndicat935,46 €
 - FCTVA (à récupérer par TE64)..... 418,51 €
 - participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres1 409,90 €
 - participation de la Commune aux frais de gestion sur fonds libres 106,30 €
 - TOTAL..... 2 870,17 €**

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, dans la mesure où la Commune finance sa participation aux travaux sur "Fonds libres", Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction du phasage des travaux exécutés.

La Commune accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques lorsque les travaux sont éligibles.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve :

- le montant des travaux et des dépenses à réaliser,
- le pan de financement prévisionnel de l'opération présenté ci-dessus.

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023
 Le Maire,
 Michel BERNOS

Michel Bernos



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 13 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé :

Secrétaire :

B. BOURG
Christine SABROU

Adhésion à la mission enquête administrative du Centre De Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du Code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle s'avère être un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le Centre De Gestion 64 propose cette mission aux collectivités qui le

DÉLIBÉRATION n°2023_78

souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention. L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation uniquement lors de chaque intervention.

Considérant l'intérêt que présente l'adhésion à cette mission,

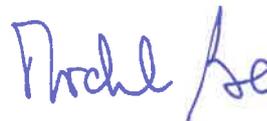
Il est demandé au conseil municipal de :

- décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.**

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023
Le Maire,
Michel BERNOS




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 13 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 13 novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 7 novembre 2023 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, EL HADRIOUI, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, LAPOUBLE, KIEWSKY, BARNEIX, LERMUSIAUX,

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
C. BERNATAS pouvoir à Ch. SABROU
A. BARTHELME pouvoir à M. BERNOS
A. BIDEGAIN pouvoir à F. TISNE
N. SUBERVIE pouvoir à I. DUCOLONER
M. DELALANDE pouvoir à K. EL HADRIOUI
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET
V. DUCARRE pouvoir à T. LERMUSIAUX

Absent excusé : B. BOURG
Secrétaire : Christine SABROU

**Actualisation du tableau des effectifs
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante crée les emplois au sein des collectivités territoriales en fonction des besoins. Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Un adjoint technique municipal a présenté et réussi le concours d'agent de maîtrise. Il s'avère que les besoins des services techniques nécessitent la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Il est proposé de créer à compter du 1^{er} janvier 2024 modifiant ainsi le tableau des effectifs :

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Jurançon le 14 novembre 2023
Le Maire,
Michel BERNOS

Michel

